



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société ÉMULSIONS DES PYRENEES  
Commune de TARBES**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant mise à jour de la situation administrative de  
l'établissement – antériorité SEVESO III**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.513-1 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;**

**Vu la directive SEVESO 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;**

**Vu le décret d'application n°2014-284 du 3 mars 2014 adaptant le code de l'environnement aux dispositions issues de la directive « SEVESO III » ;**

**Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et la mettant notamment en adéquation avec le règlement CLP (classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges) et créant les rubriques n°4xxx, relatives aux substances et mélanges dangereuses ;**

**Vu l'ensemble des décisions autorisant la société ÉMULSIONS DES PYRENEES à exploiter des installations de stockage et de fabrication de bitumes et de liants routiers et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :**

- n°1999-193-13 du 12 juillet 1999 ;
- n°2000-355-2 du 20 décembre 2000 ;

**Vu la demande d'antériorité de la société ÉMULSIONS DES PYRENEES du 21 décembre 2015 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 mars 2018 ;**

**Vu le courrier du 8 mars 2018 transmettant le projet d'arrêté à la société ÉMULSIONS DES PYRENEES ;**

**Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;**

**Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;**

**Considérant que le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4801-1, à déclaration avec contrôles périodiques au titre des rubriques n°4510-2 et n°4734-2c et à déclaration au titre des rubriques n°2521-2b, n°2915-2 et n°2661-1c ;**

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques ou ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Les activités autorisées figurant au tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1999-193-13 du 12 juillet 1999 sont supprimées et remplacées par les activités visées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Volumes autorisés	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Bitume : - 2 cuves de 80 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 60 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 25 m <sup>3</sup> Émulsions : - 2 cuves de 80 m <sup>3</sup> - 2 cuves jumelées de 35/35 m <sup>3</sup> , - 1 cuve jumelée de 50/30 m <sup>3</sup> TOTAL : 710 m <sup>3</sup> soit 690 tonnes	Autorisation
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	25 tonnes	Déclaration avec contrôle
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fluxant : - 1 cuve aérienne compartimentée avec 2 réservoirs de 40 m <sup>3</sup> - 1 cuve 5 m <sup>3</sup> centrale GE Total = 85 m <sup>3</sup> soit 68,5 tonnes  Cuve GNR 1000 litres soit 0,84 tonnes  TOTAL : 69,27 tonnes	Déclaration avec contrôle

2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité de production de 1200 t/j (100 tonnes / heure)	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Volume du circuit du fluide caloporteur de 5000 litres	Déclaration
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité de transformation de polymères de 3 t/j	Déclaration

## ARTICLE 2

Les prescriptions des arrêtés sus-visés demeurent applicables au site.

## ARTICLE 3

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Tarbes et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune de Tarbes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉMULSIONS DES PYRENEES.

Fait à TARBES, le 03 AVR 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

